

Que se passe-t-il si je suis étranger et qu'on retarde la célébration de mon mariage ?

Mise à jour : Mardi 6 août 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Quand l'officier d'état civil prend la décision de reporter la célébration de votre mariage, il a un **délai de 2 mois**, à partir de la date que vous aviez choisie pour célébrer votre mariage, **pour faire une enquête complémentaire**. Cette enquête complémentaire permet de **vérifier s'il s'agit d'un mariage simulé ou "mariage blanc"**.

Un mariage blanc est un mariage dont l'unique but est d'obtenir une carte de séjour pour un des époux. Lorsque les époux ont l'intention de créer une communauté de vie durable et que l'un des époux peut obtenir un permis de séjour par le mariage, il ne s'agit **pas automatiquement** d'un mariage blanc. Ce qui compte, c'est l'intention de chacun des époux.

L'officier de l'état civil doit vous **informer** de la décision de reporter la célébration du mariage. Il doit vous en avertir. En général, il le fait par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception.

Le délai de 2 mois permet à l'officier de l'état civil de s'adresser à la police pour faire des enquêtes complémentaires, par exemple, vérifier que vous habitez ensemble.

Si l'officier d'état civil l'estime nécessaire, il peut **demander l'avis du procureur du Roi** de l'arrondissement judiciaire dans lequel vous voulez contracter mariage.

Le procureur du Roi se base notamment sur les déclarations des futurs époux, des parents ou des personnes concernées, ainsi que sur les rapports d'enquête. Il se renseigne aussi auprès de l'office des Etrangers.

Vous pouvez également **ajouter des documents à votre dossier** pour démontrer le sérieux de votre relation (photo's, voyages que vous avez fait ensemble, factures de gsm qui attestent que vous vous téléphonez régulièrement, conversations via les médias sociaux, etc.).

Le procureur du Roi peut **prolonger** le délai de report de 3 mois supplémentaires avant de donner son avis.

Si l'officier d'état civil ne s'est pas prononcé dans ce délai de 2 mois, éventuellement prolongé du délai de 3 mois, il doit célébrer le mariage sans délai.

Même si plus de 6 mois se sont écoulés depuis la déclaration de mariage.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 167 du Code civil.](#)

[Circulaire du 3 septembre 2013 en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

